



ARRETE MUNICIPAL

Objet : Règlementation circulation rue Alexander Fleming

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-1 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-4, R.411-5, R.411-17, R.411-25 à 27, R.413-1, R.415-7, R.417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 -3ème partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement réalisés sur la rue Alexander Fleming.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers circulant rue Alexander Fleming, voie communale située dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés antérieurs portant réglementation relative à la circulation et au stationnement rue Alexander Fleming sont annulés.

Article 2 : Au carrefour de la rue Fleming et de la rue Racine situé dans l'agglomération d'Andrézieux-Bouthéon, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue Alexander Fleming devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules engagés sur la rue Racine considérée comme prioritaire.

.../...

Article 3 : La circulation sur la rue Alexander Fleming se fait en sens unique dans le sens rue de la chaux/rue Molière.

Article 4 : La vitesse des véhicules circulant sur la rue Alexander Fleming est limitée à 30 Km/h.

Article 5 : La circulation des véhicules de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sauf pour la desserte locale rue Alexander Fleming.

Article 6 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la rue Alexander Fleming des deux côtés, et est considéré comme gênant sauf emplacements prévus à cet effet. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 7 : Une piste cyclable réglementaire a été aménagée Rue Alexander Fleming, la circulation de tout véhicule à moteur y est strictement interdite.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, sera mise en place par la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 9 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 10 : Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telécours.fr>.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement Urbain et Services Techniques sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 01 avril 2026

**Le Maire,
François DRIOL**